

xxxix.

Pactes de mariage naves,
de guilhemot,

Au nom de dieu soict **l an mil**

six cens cinquante cinq et le **dernier** jour du mois de **janvier** avant midy soubz le regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre au lieu de **villebrumier** viscomte de villemur diocese bas montauban et seneschaucée de tholose pardevant moy no(tai)re soubz signe et presans les tesmoingz bas nommes personnellemans establis

raymond naves marchand et **francois naves chirurgién pere et filz residans audict villemur** d une part et **anthoinette de capderan vefve d andré guilhemot** quand vivoict **marchant dudict villebrumier & anne de guilhemot mere e(t)()filhe** d autre lesquelles parties de()gré sur le mariage traicté entre lesdictz françois naves & anne de guilhemot qué moiennant la grace de dieu s accomplira ont faitz les pactes suivans en premier lieu qu()iceux françois naves et anne de gilhemot seront conjointz en mariage et celebreront icelluy en face de l()eglize catholique et apostolique romaine a la premiere et seulle requisition de l une ou de l autre les bans publiés et legitime ampechemant cessant a()favéur & contemplation duquel mariage et()pour aider a()supportér les

charges d()icelluy ladicte de capdérans a donné et constitué donne et constitue en dot et verquiere a ladicte de guilhemot sa filhe et par consequand audict naves fucteurs maries la somme de huit cens livres t(ournoi)z une robe raze grize ung cottillon couleur rouge a()l()uzage de sadicte filhe ung lict concistant en coitte coissin remplis suffizamant de plume six linseulz thoille de brin et une couverture a la grand sorte sçavoir cinq cens livres le lict linseuls et couverture pour le legat fait a lad(ite) anne de guilhemot par ledict **féu andré guilhemot son pere** par son dernier et valable **testament prins par m(aîtr)e jéan malfre notaire royal dudict villebrumier** les an et jour y contenus & trois cens livres tant pour tous lés droictz maternelz qui pour tout supplement de legitime du bien du pere en tant moingz de laquelle constitution ladicte de capderan a()payé illéc reallemant en trante trois escus blancz de()trois

y'a recognoissan(ce)
sur mon regi(str)e
des cinq cens livres
robe cotte, lict,
linseulz et
couverte du dixie(esme)
febvrier mil six
cens cinquante
cinq .

Custos
Not(er)e r.

y a recognoissan(ce)
finale dés
deux cens livres
restans sur
mon registre
du cinquiesme
febvrier mil
six cens
cinquante sept

Custos note(re) r.

livres piece et une piece de vingt solz la somme
de cent livres comptée réceue et ambourcée
par ledict naves pere au veu de moy dict no(tai)re
et tesmoingz dont s()est contente et le surplus
d()icelle constitution ladict de capderan sera tenue
paier audict naves pere sçavoir cinq cens livres
les robe cotte licet linseulz et couverte le jour
des espouzailles & les deux cens livres

- xl. restans dans deux années prochaines a()comptér
des huy sans intherest & receue que ladict
constitution soit par ledict naves pere icelluy
sera tenu de la recognoistre et assignér ainsy
qu()il fait ladict somme de cent livres par luy
cy dessus rceue comme dict est a ladict de
guilhemot sa fucteur belle filhe sur tous
et chacungz ses biens presans et advenir pour
luy estre randue et restituée ou autres a()quy
il appartiendra le cas y escheant avec ledict
doict d()augmant quy est moitye moingz des
sommes de deniers suivant les uz coustumes
de villemur selon lesquelles les parties declarent
faire les presans pactes et entendre estre
telles assavoir que la femme predecendant le
mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa
vie des cas dottaux de la femme et au contraire
le mary predecendant la femme icelle a option
de repettér sa()dot avec ledict droit d()augmant
duquel augmant elle jouyt aussy sa vie durant
ou bien en laissant l un et l autre de()prendre
pention et entretien sur les biens du mary
tant que dem(e)ure vefve souz son nom selon
sa qualitté et portée desd(its) biens & outre cé luy
appartiennent toutes ses robes bagues e(t)()joyaux
d()ou qu()iceux luy aient este donnés, AUSSY

a même faveur et contemplation dudict
mariage **ledict naves pere** faisant tant pour soy
que pour et au nom de **francoize de seigné sa femme**
absante et a()laquelle a()promis et()proméct de faire
agrée et ratiffier cé contract dans huit jours
prochains a()peine de respondre de tout principal
despans damages et intherestz, a faicte e(t)()faict
donnation pure et simple entre vifz a()jamais
irrevocable audict françois naves leurs filz ce
acceptant et bien humblément les remerciant sçavoir
est de la moitye de tous et chacungz leurs biens
meubles e(t)()immeubles presans et advenir ou que
soinct et leur puissent appartenir quittes de tous
debtes et ypotheques a()la reserve de la somme de
cent livres qu()icelle de **seigné sa femme** entend
donner de son bien a **simon boudet son autre filz**

et de feu michel boudet son second mary , pour
par leur dict filz soudain apres leur decés en jouir
faire et disposer a es plaisirs e(t)()volontés
rezervé toutesfois par lesd(its) maries l uzufuict
et jouissance desd(its) biens donnés durant leur
vie pandant laquelle ilz séront tenus de nourrir
et entretenir ches eux convenablement lesd(its)
fucteurs maries ensemble les enfans quy
proviendront de leur présant mariage sans
pourtant que lesd(its) naves et de seigne maries

xli.

puissent rien avoir ny prethandre au travail
et proffit qu()iceux fucteurs maries pourront faire
ains leur sera et dem(e)urera acquis en particuliér
et en cas ilz né pourroinct vivre et compatir
ches lesd(its) naves et de seigné maries & qu'a raison
de cé seroinct obliges sé separér de compagnie
audict cas des lé momant dé lad(ite) separation
iceux naves et de séigne maries seront tenus
dé faire relaxe et delaissemant audict naves
leur filz de la troisiésme partie de tous t
chacunz leurs bién meubles e(t)()immeubles
pour après par leur dict filz en jouir pandant
la()vie de sesd(its) pére et mere a()la charge d()en
paier les tailhes et autres redevances voire
mesme icelluy naves pere quy a()desja com(m)ancé
dé recevoir partie de la susdicte constitu(ti)on
& doibt recevoir le reste sera tenu de la restituér
entierement a sondict filz suivant leur
particuliere et expresse convantion
finallément a()ledict naves pere a()la
tres humble priere dé sondict filz quy s()est
mis en l()estat deub emancippé e(t)()tiré icelluy
hors de()sa puissance paternelle avec pouvoir
et faculté dé contractér travilhér et hegociér
a son proffit et utillitté particuliere estre en
jugemant et dehors tant en demandant que

deffandant & faire tous les actes qu'une personne
libre peut et doibt sans que son intervantion y soict
requisse, ny que ses autres enfans puissent rien
avoir ny prethandre aux aquestz qu()il pourra
faire a()l()advenir, luy donnant sa benediction a()la
rezerve de l()honneur et respéct qu()il luy doibt et
affin que le()presant contract de mariage en tant
qué contient donation et emancipation soict d autant
plus efficace & né puisse estre revocqué en
doubte lesdictz naves ont voulu et consanty veullent
et consantent qu()icelluy soict autorise e(t)()registré
en la cour de monsieur le juge de villelongue
siede roial de beauvais auquel effect e(t)()pour
faire les requisitions et declarations a()ce

necessaires mesmes comme il ny est
intervenue aucun dol fraude ny deception ont faitz
et constitués leurs procureurs et advocatz les
procureurs et advocatz dudict siege premiers
requis ausquelz ont donné et donnent plain
pouvoir de ce faire avec promesse de ne les
revocquer ains relever indempne de toutes
charges de()procura(ti)on **sy que pour**
l observation de ce dessus ainsy promis
et stipulé par les parties icelles chacune pour
ce qui la concerne ont obliges tous leurs
biens presans et advenir mesmes lesdictz

xlii.

fucteurs espoux leurs personnes pour
l()accomplissement dudict mariage qu()ont souzmis
aux rigueurs de justice avec les renonciations
requises et l()ont jure a()dieu par serement
fait et passé dans la maison de l()hereditte
du susdict feu guilhémot **en presance de**
m(aître) jacques vincens docteur en theologie p(rest)bre
et recteur dudict villebrumier hilaire seigneur
marchant estienne darcy maistre chirurgien
m(aître) estienne darcy regent d()escolles, pierre
boulous marchand **cousins dudict fucteur**
espoux m(aître) daniel verdier premier consul de villemur
jean esquier **cousins de ladict fucteur**
espouze m(aître) jean malfré no(tai)re roial de
villebrumiér et()plusieurs autres parés et
amis des parties signes ceux qui scavent
au presant original & moy **pierre custos no(tai)re**
royal a villemur trouvé par occasion sur le
lieu requis naves, naves, seigneur, vincens
pbre, tailhade, verdier p(re)nt, esquier, lancebierge
E darcy, destaville, malfré J darcy, pér p(re)nt
darcy régent, boulous, J faveres presant
custos notaire ainsy signés a()l()original mis
a()la liasse de la courant annee par moy susdict

Custos, note(re) r.